

## **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

### **En application des articles 2044 et suivants du code civil**

Entre les parties soussignées :

**Bordeaux Métropole**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain JUPPE, domicilié en cette qualité au siège de ladite Communauté Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2015/ en date du

ci-après désigné le « *Maître d'ouvrage* » et ou « *Bordeaux Métropole* »

D'une part,

**La société SELARL Cabinet Cabanes Neveu et Associés**, sis 141 avenue WAGRAM à Paris (75 017) représenté par Me Cabanes,

ci-après désignées « *Cabinet Cabanes* »

D'autre part,

#### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le marché n°12294 U d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la procédure de passation du futur mode de gestion du service public des transports urbains et des personnes à mobilité réduite a été attribué le 16 août 2012 au groupement constitué par le Cabinet Cabanes Neveu et Associés (mandataire), le Cabinet Jonction (co traitant) et son sous traitant Erea conseil et FCL Gérer la Cité (co traitant).

Le montant du marché est de 146 650 € HT pour la tranche ferme et de 175 103 € HT pour la tranche conditionnelle 1, qui a été affermée, soit un total de 321 753 € HT.

La Communauté urbaine de Bordeaux par courrier en date du 9 octobre 2012 et 25 janvier 2013 a formulé ses inquiétudes sur la capacité de la société Jonction Etudes Conseils à réaliser un diagnostic pertinent dans le cadre du bilan technique et financier. En avril 2013, en cours de réalisation de l'étape 1 de la tranche conditionnelle 1 (avis d'appel public et cahier des charges - réponse aux questions des candidats à la DSP) le cabinet Jonction Etudes Conseils a souhaité cesser sa prestation. C'est ainsi que le mandataire (Cabinet Cabanes Neveu et Associés) a alors proposé à Erea-Conseil de se substituer à Jonction pour la fin de la prestation (notamment la rédaction du DCE) où un acte de sous-traitance, seul alternative juridique possible, a été pris en date du 24 mai 2013.

Un premier protocole d'accord a été notifié en date du 22/05/2014, dans le cadre d'une réclamation du Cabinet Cabanes Neveu et Associés portant sur le préjudice subi du fait du non paiement de prestations réalisées notamment pour des études relatives à la prolongation d'un contrat en cours, rédaction de notes d'un montant de 3 840 € HT.

Fondée sur le constat d'une sollicitation de l'assistance supérieure à ce qui pouvait être imaginé au moment du dépôt de leur offre, la demande de rémunération complémentaire a été complétée par la présentation détaillée des écarts constatées entre le prévisionnel figurant dans le cadre de décomposition du prix global forfaitaire joint à l'offre et les prestations réellement assurées pour les trois prestataires principaux (Cabinet Cabanes Neveu et Associés, FCL Géré la Cité et EREA Conseils).

L'état des diligences a été étudié, notamment au regard du cadre de décomposition du prix global forfaitaire.

De plus, ces estimations de rémunération complémentaires ont été replacées dans le contexte suivant :

- Diligences présentées :

- une assistance supérieure de ce qui pouvait être demandé avec des écarts entre le prévisionnel du DPGF et des prestations réellement assurées,
- certains déplacements rendus nécessaires du fait de demandes ne relevant pas du cadre du marché initial, tels que réunions avec les organismes syndicales ; délibération sur l'extension de périmètre de la DSP, note au président pour valider la méthode de notation des offres, opération de fin de contrat DARAC,
- surcoûts au titre de l'exécution du marché (analyse des offres),
- heures supplémentaires supportées par rapport au DPGF,
- réunions supplémentaires par rapport au prévisionnel initial (avec des déplacements supplémentaires),
- hausse de l'intervention sur les étapes 1 à 3,
- un surcoût dû à l'interface,
- analyse de l'offre améliorée lors des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tours de négociations.

Pour le compte du groupement, le Cabinet Cabanes Neveu et Associés a formulé une réclamation au titre d'une rémunération supplémentaire, à la suite des besoins mal évalués et des demandes non prévues dans le marché initial .

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – PRISE EN COMPTE DE PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Au regard des éléments exposés en préambule, Bordeaux Métropole accepte de verser au groupement la somme de 50 000 € HT. Cette somme inclut l'ensemble des préjudices subis et notamment :

- un nombre de réunions et de rencontres plus important par rapport au nombre indiqué dans l'offre,
- la multiplication des versions de documents travaillés, du fait des nombreux avis et validations à recueillir,

Le Cabinet Cabanes Neveu et Associés avaient formulé une demande d'indemnisation d'un montant de plus de 50 000 € HT. Cependant, la totalité des prestations prévues au marché initial n'ayant pas été réalisées, le montant de l'indemnisation est ramené à 50 000 € HT.

En conséquence, Bordeaux Métropole versera cette somme (soit 50 000 euros HT) au Cabinet Cabanes Neveu et Associés : 5088 € HT sont à destination de la SELARL Cabinet Cabanes Neveu et Associés uniquement et 44 912 € HT sont versés à la SELARL Cabinet Cabanes Neveu et Associés qui fera son affaire de la répartition entre FCL et la société EREA et elle-même. ,

## **ARTICLE 2 – APPROBATION**

Bordeaux Métropole s'engage à intégrer les éléments mentionnés à l'article 1 dans un projet de délibération, projet qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante, après signature par les parties.

## **ARTICLE 3 – VALIDATION DES REGLEMENTS EFFECTUÉS ET RENONCIATION A TOUTE ACTION EN JUSTICE**

En contrepartie de ce protocole transactionnel, le groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature que ce soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution du marché n°12 294 U.

## **ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent protocole d'accord n'entrera en vigueur qu'après visa du contrôle de légalité et après avoir fait l'objet d'un affichage au sein de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole s'engage à accomplir sans délai les formalités de :

- signature du protocole d'accord,
- transmission au contrôle de légalité du protocole d'accord,
- notification du protocole d'accord à la SELARL Cabinet Cabanes Neveu et Associés.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le mandatement de cette indemnité par Bordeaux Métropole s'effectuera au plus tard 30 jours à compter de la notification du protocole d'accord au Cabinet Cabanes Neveu et Associés.

## **ARTICLE 6 : NATURE JURIDIQUE DU PROTOCOLE D'ACCORD ET LITIGE**

Dans ces conditions, les parties conviennent que la présente convention vaut transaction dans les termes des articles 2044 et suivants du code civil.

Il est convenu que le Tribunal administratif de Bordeaux sera seul compétent pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent protocole d'accord.

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, originaux,

Pour Bordeaux Métropole

Alain Juppé,

Président

Bordeaux Métropole

Maire de Bordeaux

Pour La société SELARL Cabinet Cabanes Neveu et Associés

Me Cabanes